

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 24 avril 2006

CP 06/04-18

PRISE EN CHARGE COMPLEMENTAIRE DES BESOINS D'AIDE HUMAINE POUR LES PERSONNES TRES LOURDEMENT HANDICAPEES VIVANT A DOMICILE

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION PASSEE AVEC L'ETAT LE 29 NOVEMBRE 2005

Lors de notre réunion du 24 octobre dernier, je vous ai présenté le dispositif de prise en charge complémentaire des besoins d'aide humaine pour les personnes très lourdement handicapées vivant à domicile instauré par la circulaire DGAS/SD3A/2005/140 du 11 mars 2005.

Le Conseil Général qui assure le paiement de l'ACTP avait été sollicité par le Préfet pour procéder au versement de cette aide et uniquement à cette fin ; l'ensemble des démarches d'instruction incombant aux services de l'Etat.

Pour ce faire vous m'avez autorisé à signer une convention au nom du Département aux termes de laquelle il était prévu que l'Etat s'engageait à verser une somme de 325 985,72 € correspondant aux aides à payer jusqu'au 31 décembre 2005.

Les dispositions de la convention précitée sont modifiées au 1^{er} janvier 2006 en ce que l'attribution de ces aides relève de décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie, instance constituée au sein de la MDPH, Maison Départementale des Personnes Handicapées.

De manière transitoire et afin d'éviter une rupture du versement, l'Etat nous a sollicités pour que le Conseil Général poursuive le paiement au-delà du 31 décembre 2005 et jusqu'au 31 mars 2006 dans l'attente de l'installation de la Commission compétente. Un avenant à la convention du 29 novembre 2005 nous a été soumis et vous m'avez autorisé à le signer lors de notre Commission Permanente du 23 janvier dernier.

L'installation des instances de la MDPH ayant subi un léger retard et afin que les actuels bénéficiaires de cette aide complémentaire ne voient pas s'interrompre le paiement de leur allocation, il nous est à nouveau demandé par

l'Etat de poursuivre le versement de cette prestation jusqu'à décision de la Commission des Droits de l'Autonomie et, en tout état de cause, jusqu'au 31 août 2006 au plus tard. Un avenant n° 2 à la convention précitée nous est soumis pour signature.

Les aides seront payées par prélèvement sur l'enveloppe de 325 985,72 € et à l'échéance de la période, soit au 31 août 2006, les crédits non consommés seront reversés à l'Etat.

Sont concernés par cette mesure 8 bénéficiaires auxquels il est accordé de 20h à 168 h/mois. Les dépenses constatées ont représenté au titre de 2005 et pour le 1^{er} trimestre 2006, 26 287,93 €. Le reliquat des fonds versés par l'Etat s'élève à 299 697,79 € avec lequel nous pouvons continuer à payer les aides complémentaires pour les 8 personnes considérées.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurai gré, après en avoir délibéré de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant N° 2 à la convention du 29 novembre 2005 permettant ainsi d'éviter une interruption de droits pour 8 personnes lourdement handicapées vivant à domicile.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 avril 2006

CP 06/04-18

**PRISE EN CHARGE COMPLEMENTAIRE DES
BESOINS D'AIDE HUMAINE POUR LES PERSONNES
TRES LOURDEMENT HANDICAPEES
VIVANT A DOMICILE**

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION PASSEE
AVEC L'ETAT LE 29 NOVEMBRE 2005**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la convention signée avec l'Etat le 29 novembre 2005, et son avenant n° 1 approuvé par la Commission permanente du 23 janvier 2006,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve l'avenant n° 2 à la convention du 29 novembre 2005, au terme duquel, dans l'attente de la décision de la commission des droits et de l'autonomie constituée au sein de la Maison départementale des personnes handicapées, de manière transitoire afin d'éviter une interruption de droits pour 8 personnes lourdement handicapées vivant au domicile, le Conseil Général poursuivra le paiement des aides complémentaires au-delà du 31 mars 2006 et jusqu'au 31 août 2006 ;

- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département l'avenant correspondant.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,